



## Arrêt

n° 141 604 du 24 mars 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 28/08/2012 notifiée le 06/09/2012 de rejet de la demande de régularisation introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire, soit l'annexe 13 joint à cette même décision* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me K. EL OUAHI loco Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2002.

1.2. Par courriers recommandés du 30 novembre 2009 et du 14 décembre 2009, la requérante a envoyé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 5 août 2011, une autorisation de séjour d'un an a été octroyée à la requérante sous réserve de la production d'un permis de travail B. Le 13 janvier 2012, ce même type d'autorisation de séjour a été de nouveau envoyée à la nouvelle adresse de la requérante.

Le 18 juillet 2012, la requérante a informé la partie défenderesse de l'introduction d'un recours contre une décision de refus de permis de travail du 20 juin 2012.

1.4. Le 28 août 2012, une décision de rejet des demandes d'autorisation de séjour visées au point 1.2. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées le 6 septembre 2012.

La décision de rejet, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2002 muni d'un passeport sans visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Notons d'abord que l'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors la demande de l'intéressée n'est pas examinée sur base de ladite instruction.*

*L'intéressée invoque sa volonté de travailler et produit un contrat de travail conclu en date du 15.10.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressée que sa demande visant à obtenir un permis de travail a été refusée par la Région de Bruxelles. Dans un comlement (sic) du 10.10.2011, l'intéressée déclare avoir introduit un recours contre la décision (sic) de refus du permis de travail B. Soulignons à tout le moins qu'il ne s'agit pas d'un recours suspensif. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.*

*L'intéressée invoque également comme motif de régularisation la durée de son séjour (déclare être arrivée en 2002) et son intégration en Belgique. Au sujet de son intégration, elle produit des témoignages des personnes qui déclarent la connaître ; elle invoque la connaissance du français et produit les attestations de formation en néerlandais. Cependant, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. »*

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), daté en réalité du 28 septembre 2012, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ; elle n'a pas introduit une déclaration d'arrivée et n'a pas de cachet d'entrée dans son passeport. Sa date d'arrivée sur le territoire est indéterminée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne*

*administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier et de la violation du principe de proportionnalité ».*

2.2. En une première branche, après avoir rappelé le critère 2.8.B des « *instructions ministérielles du 19/07/2009* », la partie requérante expose avoir introduit un recours contre la décision de refus de permis de travail B et que « *c'est une situation de force majeure* » de sorte que la partie défenderesse « *devait statuer en fonction du contrat valable produit* » et « *devait permettre la production d'un nouveau contrat et d'un permis B* », d'autant plus que « *souvent les demandes de Permis B ne sont pas nécessairement introduites par le même employeur que celui dont le contrat a été produit initialement ou connu* ». Elle soutient que la partie défenderesse devait attendre l'issue du recours devant le ministre de l'emploi.

Elle relève également le caractère contradictoire de la motivation en ce que, d'une part, serait précisée l'absence d'examen sur base des instructions ministérielles, et d'autre part, serait fait référence à ces instructions quant à l'exigence du permis B. Elle ajoute qu' « *il est de notoriété publique que le ministre s'est engagé à appliquer les instructions du 19/07/2009* ».

2.3. En une deuxième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « *devait statuer favorablement eu égard aux conditions des instructions ministérielles du 19/07/2009* » compte tenu des pièces produites et que rien n'empêchait la partie défenderesse de rendre une première décision favorable sous réserve de la production d'un permis de travail B.

2.4. En une troisième branche, la partie requérante critique la décision querellée en ce qu'elle serait disproportionnée compte tenu de son « *droit de demander une régularisation de séjour* » et son « *droit de travailler après régularisation de séjour* ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et constate que la partie requérante reste en défaut de rencontrer les motifs de la décision querellée. Le Conseil rappelle que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux griefs pris du fait que la partie défenderesse aurait dû statuer favorablement sur sa demande compte tenu des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 et pris de la contradiction entre l'exigence d'un permis de travail et l'annulation de ces instructions, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la décision querellée ne serait pas adéquatement motivée eu égard à l'instruction ou selon laquelle l'instruction devrait lui être appliquée favorablement compte tenu des pièces produites est inopérante.

Enfin, quant au grief relatif à la prise anticipée de la décision querellée eu égard à son recours en cours et à la nécessité de délivrer une autorisation de séjour temporaire et de lui laisser l'opportunité de présenter un permis B, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de rencontrer le motif de la décision querellée pris de l'absence de caractère suspensif du recours introduit et rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. A titre surabondant, le Conseil observe qu'une autorisation de séjour temporaire avait été octroyée à la partie requérante précédemment à la prise de la décision querellée afin de lui permettre de présenter un permis B.

3.2. Quant à la troisième branche du moyen unique, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité et est donc irrecevable. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS